
**1st Session, 61st Legislature
New Brunswick
3 Charles III, 2024-2025**

**1^{re} session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
3 Charles III, 2024-2025**

BILL

26

**An Act to Amend the Atlantic Provinces Harness
Racing Commission Act**

Read first time: May 6, 2025

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

26

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission des courses attelées
des provinces de l'Atlantique**

Première lecture : le 6 mai 2025

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. RENÉ LEGACY

L'HON. RENÉ LEGACY

BILL 26

An Act to Amend the Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The title of the Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act, chapter 119 of the Revised Statutes, 2014, is repealed and the following is substituted:*

Maritime Provinces Harness Racing Commission Act

2 *Section 1 of the Act is amended*

(a) by repealing the definition “Atlantic Provinces”;

(b) by repealing the definition “Council” and substituting the following:

“Council” means the Council of Maritime Premiers established under the *Council of Maritime Premiers Act*. (Conseil)

(c) in the definition “Commission” by striking out “Atlantic Provinces Harness Racing Commission” and substituting “Maritime Provinces Harness Racing Commission”;

PROJET DE LOI 26

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission des courses attelées
des provinces de l’Atlantique**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le titre de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces de l’Atlantique, chapitre 119 des Lois révisées de 2014, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

**Loi sur la Commission des courses attelées
des provinces maritimes**

2 *L’article 1 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation de la définition de « provinces de l’Atlantique »;

b) par l’abrogation de la définition de « Conseil » et son remplacement par ce qui suit :

« Conseil » Le Conseil des premiers ministres des Maritimes constitué conformément à la *Loi sur le Conseil des premiers ministres des Maritimes*. (Conseil)

c) à la définition de « Commission », par la suppression de « Commission des courses attelées des provinces de l’Atlantique » et son remplacement par « Commission des courses attelées des provinces maritimes »;

(d) by adding the following definition in alphabetical order:

“Maritime provinces” means the Province of New Brunswick, the Province of Nova Scotia and the Province of Prince Edward Island. (*provinces maritimes*)

3 Section 2 of the Act is amended by striking out “Atlantic Provinces” and substituting “Maritime provinces”.

4 Section 3 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

3(1) The body established as the Maritime Provinces Harness Racing Commission by the Council and continued as the Atlantic Provinces Harness Racing Commission is continued as the Maritime Provinces Harness Racing Commission.

(b) in subsection (2) by striking out “Atlantic Provinces” and substituting “Maritime provinces”;

(c) in subsection (3) by striking out “subsection (5)” and substituting “subsection (5.1)”;

(d) by repealing subsection (5);

(e) by adding before section 4 the following:

3(5.1) A member of the Commission who held office immediately before the commencement of this subsection continues in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

5 Section 4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “eight” and substituting “six”;

(b) in subsection (3) by striking out “Atlantic Provinces” and substituting “Maritime provinces”.

6 Subsection 5(2) of the Act is amended by striking out “Five members” and “the Atlantic Provinces” and substituting “Four members” and “the Maritime provinces”, respectively.

d) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« provinces maritimes » Les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard. (*Maritime provinces*)

3 L'article 2 de la Loi est modifié par la suppression de « provinces de l'Atlantique » et son remplacement par « provinces maritimes ».

4 L'article 3 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) L'organisme que le Conseil a établi sous le nom de Commission des courses attelées des provinces maritimes et qui a été prorogé sous le nom de Commission des courses attelées des provinces de l'Atlantique est prorogé sous le nom de Commission des courses attelées des provinces maritimes.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « provinces de l'Atlantique » et son remplacement par « provinces maritimes »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « paragraphe (5) » et son remplacement par « paragraphe (5.1) »;

d) par l'abrogation du paragraphe (5);

e) par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 4 :

3(5.1) Tout membre de la Commission qui était en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe le demeure jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit renommé ou remplacé.

5 L'article 4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « huit » et son remplacement par « six »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « provinces de l'Atlantique » et son remplacement par « provinces maritimes ».

6 Le paragraphe 5(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Cinq membres » et de « provinces de l'Atlantique » et leur remplacement par « Quatre membres » et « provinces maritimes », respectivement.

7 Section 14 of the Act is amended by striking out “Atlantic Provinces” and substituting “Maritime provinces”.

8 Section 15 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “Atlantic Provinces” and substituting “Maritime provinces”;

(b) in subsection (2) by striking out “Atlantic Provinces” and substituting “Maritime provinces”.

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Transitional provisions

9(1) If in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Maritime Provinces Harness Racing Commission Act.

9(2) If in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Atlantic Provinces Harness Racing Commission, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Maritime Provinces Harness Racing Commission.

Regulation under the Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act

10 New Brunswick Regulation 2003-1 under the Atlantic Provinces Harness Racing Commission Act is amended

(a) in the enacting clause by striking out “Atlantic” and substituting “Maritime”;

(b) in section 1 by striking out “Atlantic” and substituting “Maritime”;

(c) in section 2 in the definition “Act” by striking out “Atlantic” and substituting “Maritime”.

7 L'article 14 de la Loi est modifié par la suppression de « provinces de l'Atlantique » et son remplacement par « provinces maritimes ».

8 L'article 15 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « provinces de l'Atlantique » et son remplacement par « provinces maritimes »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « provinces de l'Atlantique » et son remplacement par « provinces maritimes ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

9(1) Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces de l'Atlantique dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou tout autre instrument ou document est interprété comme constituant un renvoi à la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces maritimes.

9(2) Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à la Commission des courses attelées des provinces de l'Atlantique dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou tout autre instrument ou document est interprété comme constituant un renvoi à la Commission des courses attelées des provinces maritimes.

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces de l'Atlantique

10 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-1 pris en vertu de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces de l'Atlantique est modifié

a) à la formule d'édiction, par la suppression de « de l'Atlantique » et son remplacement par « maritimes »;

b) à l'article 1, par la suppression de « de l'Atlantique » et son remplacement par « maritimes »;

c) à l'article 2, à la définition de « Loi », par la suppression de « de l'Atlantique » et son remplacement par « maritimes ».

Commencement

11 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

11 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*